

DELIBERATION RELATIVE AUX ADAPTATIONS DES PERIODES DE STAGE DANS LES FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLOMES DE LICENCE PROFESSIONNELLE ET DE MASTER POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-3, L 712-3, D 124-1 ;

Vu la délibération n° 2021-34 du 6 mai 2021 rendue par le conseil d'administration relative au calendrier pour l'année universitaire 2021-2022 ;

Vu la circulaire de la MESRI/DGESIP du 15 février 2021 concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid 19 ;

Article 1.

Au regard des circonstances exceptionnelles et de la nécessité de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur, les périodes de stage de fin de cycle dans les formations conduisant aux diplômes de BUT, DEUST, licence professionnelle et de master peuvent être adaptées afin de répondre au mieux aux différentes situations qu'est susceptible de susciter l'épidémie de COVID-19.

Article 2.

Lorsque les conditions de réalisation des stages obligatoires ne peuvent être aménagées à distance, ou ne peuvent se voir appliquer les différentes modalités d'assouplissement concernant la forme du stage ou la validation du stage, telles qu'elles figurent dans les dispositions de la circulaire figurant en visa, les responsables pédagogiques peuvent, en accord avec l'établissement d'accueil et l'étudiant, reporter ou prolonger la durée du stage au-delà du 31 août 2022.

Ce report ou cette prolongation devra se terminer dans des délais convenables pour permettre la tenue des jurys et l'affichage des résultats avant le 31 décembre 2022.

Article 3.

Les dispositions citées à l'article 2 s'appliquent uniquement aux stages obligatoires inclus dans les formations de BUT, DEUST, licence professionnelle et de deuxième année de master.

Article 4.

Tout report ou prolongation de stage fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la convention initialement signée entre l'université, l'établissement d'accueil et l'étudiant.

Article 5.

La présente délibération sera transmise à la Rectrice, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des votes exprimés :
28 votes pour
3 votes contre
0 abstention

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS

